

## Préambule

Ces statuts s'adressent aussi bien à la gent féminine que masculine, même si pour des raisons de lisibilité seul des termes masculins ont été utilisés.

### 1. Nom et siège

Sous le nom de „accordeon.ch“ [autrefois „Swiss Accordion Association“ (SAA)] se constitue une corporation au sens de l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse avec siège au lieu de domicile du président de l'association. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

### 2. But

L'association a pour but de promouvoir et de développer l'accordéon et sa musique sur le plan suisse ainsi que son image à l'extérieur, plus particulièrement sous l'égide des Fêtes Fédérales de l'Accordéon (FFA).

Il est convenu que la FFA ait lieu tous les quatre (4) ans. L'Assemblée Générale (AG) est chargée de l'attribution de la FFA à un membre de l'association. Les groupes respectivement sections voire clubs d'accordéonistes se succéderont, en tant que représentants de l'association, à la direction, à l'organisation et à la mise sur pied de la FFA.

### 3. Moyens

L'association dispose des cotisations des membres pour la réalisation des objectifs de cette dernière. Le type et le montant des cotisations seront fixés par l'AG. L'association pourra en outre présenter ou accepter des subventions de toutes sortes, comme par exemple des dons, des garanties de déficit, des contributions de financement ou des montants de sponsoring.

### 4. Adhésion

Toute personne morale peut devenir membre avec droit de vote. Les candidatures sont à adresser au président, sous réserve de la décision d'acceptation du nouveau membre par le comité. La décision du comité est définitive.

### 5. Expiration de l'adhésion

L'adhésion d'un membre expire en cas de démission, d'exclusion voire de dissolution de l'association.

### 6. Démission et exclusion

Une démission est autorisée à la fin de chaque année civile. La lettre de démission doit être adressée par écrit au président respectif au moins 30 jours avant la date de l'AG. Un membre peut être exclu en tout temps de l'association sans indication des motifs. Le comité prend la décision d'exclusion, le membre exclu peut recourir contre cette décision devant l'AG, la décision de cette dernière étant définitive.

### 7. Instances de l'association

Les instances de l'association sont:

- a) l'Assemblée Générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

### 8. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Une AG ordinaire a lieu au premier trimestre de chaque année. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les membres seront convoqués par écrit trois semaines au moins avant la date fixée de l'AG, l'ordre du jour doit accompagner la convocation. Les questions et propositions destinées à l'AG doivent parvenir par écrit au président respectif au moins dix jours avant la tenue de l'AG sinon elles ne pourront pas être traitées.

L'Assemblée Générale a les attributions inaliénables suivantes:

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière AG
- b) Approbation du rapport annuel du président
- c) Approbation des comptes annuels et du rapport des réviseurs des comptes
- d) Election du comité, du président et des réviseurs des comptes
- e) Décision du budget annuel et des cotisations des membres
- f) Décharge du comité et des réviseurs des comptes
- g) Traitement des demandes du comité et des membres
- h) Décisions des affaires courantes importantes qui lui sont soumises par le comité
- i) Modification des statuts
- j) Dissolution de l'association

Lors de l'AG, chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix lors d'un vote ouvert. Le vote au scrutin secret n'a lieu que si la majorité des membres présents l'exige expressément. En cas d'égalité des voix, la voix du président fait office de décision.

Pour tous changements des statuts, une proposition doit être préalablement adressée au comité, qui la présentera lors de l'AG. Une majorité des trois quarts des membres ayant droit de vote présents sera nécessaire pour son acceptation. Les modifications ainsi acceptées entrent immédiatement en vigueur.

Lorsque des affaires urgentes l'exigent, le comité peut convoquer une AG extraordinaire. Cette dernière doit également être convoquée si au moins deux tiers des membres la réclame. On veillera à traiter autant de points à l'ordre du jour de l'AG ordinaire que les circonstances l'exigent.

### 9. Le comité

Le comité est composé d'au moins cinq (5) personnes. Le comité rééligible est élu pour une durée d'une année et se constitue lui-même. Il dirige les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Cela concerne notamment [i] les ensembles musicaux internationaux comme la Fédération Européenne de l'Accordéon (European Accordion Federation - EAF) et la Confédération Internationale des Accordéonistes (CIA), [ii] les ensembles amis (SALV Schweizer Akkordeon-Lehrer Verband, IG Akkordeon, etc.), [iii] les organisations nationales (OFC Office fédérale de la culture, jeunesse et musique) et [iv] les médias. Le comité a compétence de décision, si au moins trois (3) des membres du comité sont présents. Le président est habilité à trancher en cas d'égalité des voix.

### 10. Les vérificateurs des comptes

Pour le contrôle de la comptabilité, l'AG élit deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant, tous non-membres du comité. Les vérificateurs des comptes rééligibles sont nommés pour une durée d'une année. Le vérificateur suppléant peut remplacer un des vérificateurs en cas de besoin. Ils disposent en tout temps d'un droit de contrôle des comptes. Ils sont obligés d'effectuer chaque année avant l'AG une révision des comptes annuels ainsi que de la caisse, y compris une vérification de l'inventaire. Un rapport du résultat doit être transmis par écrit lors de l'AG. A ce titre, il est stipulé que selon l'art. 69b paragraphe 1 à 3 du Code Civil Suisse, il n'y a pas d'obligation de désigner un organe de révision.

### 11. Signature

Le président et un membre du comité détiennent l'autorisation légale de signer collectivement à deux.

### 12. Responsabilité

L'engagement de l'association est limité à ses actifs. La responsabilité personnelle des membres pour les actifs de l'association est exclue.

### 13. Dissolution de l'association

- 13.1. La dissolution de l'association peut être décidée si trois quart de tous les membres prennent part à l'AG ordinaire ou extraordinaire. Si moins des trois quart de tous les membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée devra être agendée au plus tard un mois après. Lors de cette deuxième assemblée l'association pourra être dissoute à la simple majorité des voix, si moins des trois quart des membres sont présents.
- 13.2. Don de la fortune de l'association: En cas de dissolution, la majorité absolue de l'AG décide, après règlement des engagements existants, de l'utilisation d'une éventuelle fortune de l'association. La fortune ne doit pas échapper à son but premier ni être distribuée aux ensembles respectivement groupes voire clubs d'accordéonistes. Après un délai de vingt (20) ans, le don en faveur d'une institution bienfaitrice est souhaitable.

### 14. Dispositions finales

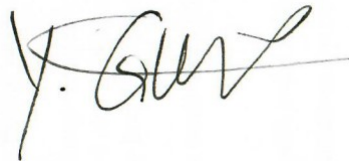
- 14.1. On ne fera pas de différence entre les courriels et la correspondance par envoi postal.
- 14.2. Juridiction compétente: Le siège et le for juridique sont au lieu de domicile du président.
- 14.3. Entrée en vigueur: Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2019 à Berne. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts du 27 janvier 2016.

Le président:



Denis Etienne

La vice-présidente:



Yvonne Glur